

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de régularisation d'un dossier d'autorisation dans le cadre de la création d'un lotissement « Le Clos Vergers » de 46 lots sur la commune de Joncherey dans le Territoire de Belfort (90)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1483 relative au projet de régularisation d'un dossier d'autorisation dans le cadre de la création d'un lotissement « Le Clos Vergers » de 46 lots sur la commune de Joncherey (90), reçue complète le 19/01/2018 et portée par la société MEDIAPAR représentée par son directeur général, Monsieur Olivier MONTAUSIER ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-557-BAG du 1^{er} décembre 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du territoire de Belfort du 05/02/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'un lotissement de 46 lots et de ses voiries et réseaux divers comportant l'installation de buses permettant l'accès à des lots et au renforcement des berges d'un ruisseau ;

qui relève des catégories n°10 et 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumettent, respectivement, à examen au cas par cas les projets de canalisation et de régularisation des cours d'eau et les travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé au sud-est de l'agglomération de la commune de Joncherey sur des fonds de parcelles traversés par le ruisseau du Magny impacté lui-même par le projet et dont la source semble être l'Étang Chauvey ou l'un des

étangs Tape-Cul en amont hydraulique ;

à 80 m à l'ouest de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type II « Etangs du Sundgau » comprenant plusieurs ZNIEFF de type I, la plus proche étant celle des « Étangs au Nord de Faverois » ; à 500 m à l'est de la ZNIEFF de type I de « l'Allaine entre Delle et Grandvillars » et enfin à proximité du site Natura 2000 « Étangs et vallées du territoire de Belfort » recouvrant la presque totalité des ZNIEFF de type I et II déjà évoquées, encerclant presque parfaitement l'agglomération de Joncherey à l'exception de sa partie nord-ouest ;

en zone II NA du plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 14 décembre 1991, destinée à l'urbanisation future, un plan local d'urbanisme (PLU) étant en cours d'élaboration ;

en zone sismique moyenne conformément au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones sismiques du territoire français ;

en secteur agricole périurbain (consommation espaces agricoles) et milieux sensibles (pratiques agricoles) du Profil Environnemental Régional de Franche-Comté ;

dans la masse d'eau souterraine du Cailloutis du Sundgau dans le bassin versant du Doubs ;

dans l'aire d'alimentation du captage de Grandvillars délimitée par l'arrêté préfectoral n°2013 219 – 0004 du 7 août 2013 relatif à la protection du captage au regard des pollutions diffuses d'origine agricole ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des travaux d'aménagement du lotissement déjà réalisés et entre autres sur le ruisseau du Magny, aboutissant à la nécessité de compenser les effets négatifs notables du projet aggravés notamment par l'absence de mise en œuvre d'une démarche d'évitement et de réduction et afin d'appréhender les mesures compensatoires adaptées et pertinentes ;

de l'absence de prise en compte avant la réalisation du projet, des risques liés aux crues, de la gestion des eaux pluviales et des conséquences sur la ressource en eau (captage de Grandvillars) en étudiant la mise en œuvre de bassins de rétention en amont ;

de l'absence d'étude des incidences du projet sur la zone Natura 2000 des Étangs et vallées du territoire de Belfort et les ZNIEFF de type I et II inféodées ;

plus globalement de l'absence d'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus et de mesures proportionnées pour éviter, réduire et compenser les effets sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation d'un dossier d'autorisation dans le cadre de la création d'un lotissement « Le Clos Vergers » de 46 lots sur la commune de Joncherey dans le Territoire de Belfort (90) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3